

Arrêt

n° 67 701 du 30 septembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre: le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2011 par x, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me T. DECALUWE, loco Me K. HINNEKENS, avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Depuis 2001, vous seriez membre de la chorale du patriarcat.

Du 1er au 5 mars 2007, vous auriez donné plusieurs concerts à Moscou en accompagnant le patriarche.

Le 13 mars 2007, alors que vous rentriez chez vous, un homme du service de sécurité (SOD : special operation department) vous aurait interpellé et vous aurait demandé de le suivre au poste de police car un incident se serait produit dans le quartier. Arrivé au commissariat, les policiers vous auraient

présenté les photos des concerts de Moscou. Ils vous auraient demandé de désigner les partisans de Giorgadze réfugiés à Moscou. Ils vous auraient proposé de devenir leur informateur mais vous auriez refusé. Ils vous auraient alors menacé de vous accuser d'être un agent des russes. Ils vous auraient libéré et vous seriez rentré chez vous.

Par la suite, vous auriez reçu des appels de téléphoniques anonymes. Vous auriez également été filé par des véhicules.

Vous n'auriez jamais pensé à parler de ces problèmes aux autorités religieuses.

A partir de septembre 2007, vous auriez participé avec votre épouse aux manifestations organisées par les partis d'opposition suite à l'arrestation d'Okruashvili, ancien ministre de la défense. Le 7 novembre 2007, votre épouse et vous auriez reçu des coups lors d'une dispersion violente. Vous seriez rentrés chez vous. Le lendemain, votre épouse et vous vous seriez rendus à la polyclinique afin d'y recevoir des soins médicaux. Vous seriez rentré chez vous le jour même.

Fin novembre 2007, des agents du SOD seraient passés à votre domicile. Ils vous auraient redemandé de devenir informateur du SOD. Ils vous auraient demandé de payer une amende de 400 laris pour votre participation à la manifestation.

Par la suite, vous auriez continué à recevoir des menaces par téléphone.

En décembre 2007, vous auriez repris votre travail à la chorale.

En 2008, dans le cadre de la chorale dont vous faisiez partie, vous auriez accompagné l'épouse du président en Lituanie.

Le 12 août 2008, cinq présidents étrangers (dont monsieur Sarkozy) seraient venus et votre chorale aurait chanté pour eux.

Le 16 février 2009, alors que vous reveniez d'une répétition de la chorale, les deux personnes qui vous avaient arrêtées en mars 2007, vous auraient à nouveau demandé de les suivre au département du SOD à Tbilissi. Ils vous auraient à nouveau présenté les photos prises lors de votre séjour à Moscou avec la chorale en 2007. Ils vous auraient averti que des prêtres et le chef de choeur allaient faire des déclarations selon lesquelles vous seriez un agent des russes. Vous auriez été relâché deux jours plus tard.

Vous auriez continué à être menacé par téléphone.

Fin mars 2009, votre épouse aurait été arrêtée et détenue deux à trois jours au département du SOD à Tbilissi. Elle aurait été relâchée le 2 avril 2009. Elle serait directement allée chez sa grand-mère.

Des agents du SOD seraient venus la menacer chez sa grand-mère. Le 16 avril 2009, sa grand-mère serait décédée suite aux violences de ces deux hommes. Vous vous seriez rendus là-bas pour les obsèques et seriez ensuite rentrés à Tbilissi avec votre épouse. Vous auriez tous les deux repris votre travail.

A partir d'avril 2009, votre épouse et vous auriez participé aux manifestations politiques.

En juin 2009, vous auriez à nouveau été menacé par téléphone.

En novembre 2009, votre épouse aurait également reçu des menaces téléphoniques et des demandes pour être informatrice pour le parti du président au pouvoir.

Fin novembre 2009, votre épouse se serait rendue à la maternité où elle aurait été informée qu'elle était enceinte de 5 à 6 semaines.

Le 9 décembre 2009, votre épouse aurait été licenciée. En rentrant tard chez vous après son travail, elle aurait été agressée par des collègues à elle dans l'entrée de votre immeuble. Vous l'auriez emmenée à la clinique pour un examen. Elle serait restée hospitalisée jusqu'au départ du pays.

Le 14 décembre 2009, des personnes se seraient présentées à l'hôpital pour lui présenter de faux documents selon lesquels une perquisition aurait été menée chez vous et on y aurait retrouvé des armes. Elle aurait dû signer une assignation de ne pas quitter la ville.

Le 17 décembre 2009, alors que vous étiez à votre domicile, les hommes qui vous menaçaient seraient venus vous chercher pour vous emmener dans un terrain vague où vous auriez été frappé. Vous auriez perdu connaissance et ils seraient partis. Un inconnu aurait appelé les secours et vous auriez été conduit à l'hôpital de la république en ambulance. Vous seriez sorti le jour de votre départ de Tbilissi.

Le 21 décembre 2009, ces hommes seraient venus à l'hôpital, ils vous auraient présenté les aveux des prêtres et une attestation du chef du chœur vous accusant d'être un agent de Moscou.

Le 23 décembre 2009, vous auriez quitté Tbilissi avec votre épouse pour vous rendre à Batoumi chez une connaissance.

Le 7 janvier 2010, vous auriez quitté la Géorgie. Vous auriez voyagé en camion jusqu'en Belgique.

Le 2 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, il ressort des informations à la disposition du CGRA que vous avez tenté de tromper les autorités belges en ne divulguant pas la vérité sur votre voyage et sur la possession d'un passeport international.

En effet, vous déclarez avoir voyagé sans document en camion, voiture et bateau de Tbilissi jusqu'en Belgique et avoir payé 9000 euros à une filière pour le voyage (Questionnaire du CGRA numéro 33 et Audition au CGRA p.3). Vous déclarez ne pas être en possession d'un passeport international valide (Questionnaire du CGRA numéro 18 et audition au CGRA p.13). Vous ajoutez ne jamais avoir demandé de visa pour un état de l'Union européenne (Questionnaire du CGRA numéro 23). Votre épouse, quant à elle, déclare ne pas avoir été en possession d'un passeport international (Audition de votre épouse au CGRA p.6) et avoir voyagé en camion (Audition de votre épouse au CGRA p.6).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir dossier administratif), votre épouse et vous avez obtenu un visa touristique à l'ambassade de France pour la période du 23 décembre 2009 au 21 janvier 2010 et vous auriez réservé un vol air France le 25 décembre 2009. Il n'est donc pas crédible d'une part que vous ayez voyagé illégalement tel que vous le décrivez, ni que vous ne soyez pas en possession de votre passeport international contenant le visa français. En ne déclarant pas la vérité sur votre voyage et la possession de ce document, vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Cette attitude frauduleuse nuit à la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, en plus de cette attitude frauduleuse, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de votre crainte.

Vous déclarez quitter votre pays en décembre 2009 car votre épouse et vous seriez poursuivis par les autorités géorgiennes. Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve des poursuites à votre rencontre depuis 2007. Vous ne déposez aucun document attestant que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre participation à la chorale du Patriarcat (attestation, témoignages, avis de recherche,..).

Votre épouse aurait participé à plusieurs manifestations, aurait été arrêtée du 31 mars au 2 avril 2009 mais elle ne fournit aucune preuve permettant d'appuyer ses dires (attestation du parti relative à son implication et à ses problèmes,...) alors qu'elle aurait été en contact avec des membres du parti après son départ du pays (Audition de votre épouse au CGRA p.4). En effet, l'attestation de membre du parti

délivrée le 28 janvier 2010 par le mouvement démocratique la Géorgie unie ne fait nullement état des problèmes qu'elle aurait rencontrés.

Vous auriez été hospitalisé du 17 décembre 2009 au 23 décembre 2009 mais vous ne fournissez aucun élément de preuve de celle-ci (Audition au CGRA p.12).

Votre épouse aurait été hospitalisée du 9 décembre au 23 décembre 2009 mais elle ne fournit aucune preuve de cela.

A défaut de tout élément probant à propos de ces événements, il convient de se baser sur vos déclarations.

Or, certaines incohérences remettent en cause la crédibilité de vos propos. En effet, votre attitude et celle de votre épouse n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez. Ainsi, alors que vous déclarez être filé par les autorités depuis 2007, vous continuez à voyager avec la chorale à l'étranger et même à chanter avec la femme du président (Audition au CGRA p.2 et 13). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne menacée par les autorités et craignant pour sa vie.

De même, alors que votre épouse déclare être mise de côté, faire l'objet de pressions psychologiques et d'intimidation dans son travail depuis 2008 en raison d'un changement de direction (Audition de votre épouse au CGRA p.8 et 12), avoir été arrêtée et menacée à plusieurs reprises en 2009, elle aurait néanmoins été désignée comme spécialiste en chef du « Département des voies routières » en tant que membre de la commission d'évaluation avec droit de vote (voir document déposé) et aurait accompagné le président lors de l'inauguration d'une route en 2009 (voir photo et audition de votre épouse au CGRA p. 5 et 8). Or, il n'est pas crédible qu'elle soit arrêtée, menacée et écartée de son travail et à la même période, désignée à un poste à responsabilité et désignée pour accompagner le président lors de l'inauguration d'une route.

En outre, vous déclarez avoir été dénoncé et accusé par deux prêtres et le chef de chœur d'être un agent de Moscou. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de ces deux prêtres (Audition au CGRA p. 12).

Par ailleurs, alors que vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre appartenance à la chorale du patriarcat, vous n'avez à aucun moment informé celui-ci de vos problèmes afin d'obtenir une aide (Audition au CGRA p.5, p.9). Vous déclarez que vous n'en voyez pas l'utilité mais votre attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

Votre épouse déclare avoir été forcée de démissionner (Audition de votre épouse au CGRA p.2). Mais elle ne dépose aucune preuve de ses allégations. En effet, le livret de travail indique qu'elle aurait été libérée de la fonction sur base d'initiative personnelle (voir document déposé). L'attestation du ministère du développement régional délivrée le 22 janvier 2010 ne permet pas de considérer que votre épouse a été licenciée contre sa volonté.

Lors de son audition au Commissariat Général, votre épouse a déclaré (p. 11) que dans le cadre d'une perquisition, les autorités auraient brisé votre serrure et seraient entrés illégalement chez vous. Vous avez cependant déclaré que cette perquisition n'a pas eu lieu (CGRA, pp. 11-12).

Par conséquent, étant donné que vous n'avez pas déposé de preuve de l'existence de vos problèmes, que des incohérences relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontrés ont été relevées, et que la crédibilité générale de vos propos est remise en cause en raison de votre attitude frauduleuse, le CGRA n'est pas en mesure de conclure au caractère crédible de l'existence d'une crainte fondée dans votre chef et celui de votre épouse.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Les articles de presse sont relatifs à la situation générale en Géorgie et ne permettent pas de conclure en l'existence de problèmes personnels.

Les photos relatives à la chorale, votre prospectus, l'attestation de membre de la chorale constituent une preuve de votre participation à celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision mais ne permet pas de déduire en l'existence de vos problèmes.

Votre ancien passeport, un certificat de musique, votre carte d'identité, un laissez-passer pour voiture, une photo de votre mariage, votre acte de mariage, un diplôme sont sans rapport avec les faits invoqués.

Quant aux attestations médicales de votre épouse et de vous-même, faisant état de traumatismes corporels au cours d'une dispersion lors d'une manifestation pacifique en novembre 2007, je dois constater qu'il s'agit de simples documents dactylographiés, dépourvus de tout élément (cachet, entête,...) permettant d'en garantir l'authenticité. La valeur probante de ces documents ne peut dès lors être considérée que comme très limitée, surtout si l'on prend en considération la fraude relevée ci-dessus. De plus, ces attestations concernent des événements anciens suite auxquels vous êtes revenu volontairement en Géorgie à plusieurs reprises, de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que l'agression concernée a généré dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Quant aux autres documents déposés par votre épouse, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette analyse. En effet, elle déclare que sa grand-mère serait décédée suite à la visite des agents du SOD. Cependant, l'acte de décès indique que cette femme serait décédée à l'âge de 86 ans d'une crise cardiaque. Rien ne permet d'affirmer que son décès serait lié à la visite des agents du SOD et non d'une mort naturelle (Audition de votre épouse au CGRA p.5).

L'attestation médicale de son état de grossesse n'indique en rien qu'elle aurait rencontré des problèmes, ni qu'elle aurait été hospitalisée par la suite.

La photo prise lors d'une manifestation ne permet pas de déduire la date, le lieu, l'objet ni l'existence de problèmes.

Sa carte d'identité, son diplôme, les autres photos est sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

De 2006 à 2009, vous auriez travaillé au ministère régional du développement de l'infrastructure routière de Géorgie en tant que spécialiste.

En 2007, vous auriez participé avec votre époux aux manifestations organisées par l'opposition qui auraient démarré en octobre 2007 devant le parlement géorgien. Le 7 novembre 2007, votre époux et vous auriez été dispersé violemment lors de la manifestation.

Le 8 novembre 2007, votre et mari et vous vous seriez rendu à la polyclinique 17. Après avoir reçu les soins nécessaires, sous seriez rentrés chez vous le jour même.

Fin novembre 2007, des agents du SOD seraient passés à votre domicile. Ils auraient redemandé à votre mari de devenir informateur du SOD. Ils lui auraient demandé de payer une amende de 440 laris pour votre participation à la manifestation.

Vous auriez repris votre travail.

Fin de l'année 2008, l'adjoint de l'ancien ministre de la défense et son équipe remplace votre direction au travail. Ils auraient établi des fiches pour chaque employé. Ils vous auraient forcé à faire des heures supplémentaires afin de vous empêcher de participer aux manifestations.

En février 2009, vous seriez devenue membre du mouvement démocratique Géorgie unifiée.

Le 31 mars 2009, vous auriez été arrêtée en sortant du travail par des agents du SOD. Vous auriez été emmenée dans le bâtiment du SOD Sabourtalo. Ils vous auraient interrogée sur votre activité au sein du mouvement démocratique Géorgie unifiée, sur l'action qui aurait lieu le 9 avril 2009.

Vous auriez été libérée le 2 avril 2009 après avoir signé un document d'assignation. Le jour même, vous vous seriez rendue chez votre grand-mère à

Le 16 avril 2009, des individus auraient fait irruption chez votre grand-mère pour vous emmener. Votre grand-mère se serait interposée et aurait été bousculée. Elle serait décédée suite aux visites dont vous auriez été victime.

Après l'enterrement, vous seriez rentrée à Tbilissi.

En mai 2009, vous auriez repris votre travail.

En mai-juin 2009, vous auriez participé aux manifestations organisées par l'opposition à Tbilissi.

Le 9 décembre 2009, vous auriez été licenciée car vous ne souteniez pas le parti au pouvoir. Le jour même, alors que vous rentriez du travail, vous auriez été agressée par des collègues dans l'entrée de l'immeuble où vous viviez. Vous auriez été emmenée en ambulance à l'hôpital. Vous auriez fait une fausse couche suite aux coups reçus. Pendant votre hospitalisation, ces hommes seraient passés vous montrer le document selon lequel vous auriez démissionné, un autre selon lequel une perquisition aurait eu lieu à votre domicile lors de laquelle des armes auraient été retrouvées.

Le 23 décembre 2009, vous auriez quitté Tbilissi avec votre mari pour vous rendre à Batoumi chez une connaissance.

Le 7 janvier 2010, vous auriez quitté la Géorgie. Vous auriez voyagé en camion jusqu'en Belgique.

Le 2 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Votre demande d'asile et celle de votre mari, [T.D.] sont liées. Tous les faits que vous invoquez ont été pris en considération dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire l'égard de ce dernier. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

La décision prise à l'égard de votre mari est la suivante:

"A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine ethnique géorgiennes.

Depuis 2001, vous seriez membre de la chorale du patriarcat.

Du 1er au 5 mars 2007, vous auriez donné plusieurs concerts à Moscou en accompagnant le patriarche.

Le 13 mars 2007, alors que vous rentriez chez vous, un homme du service de sécurité (SOD : special operation department) vous aurait interpellé et vous aurait demandé de le suivre au poste de police car un incident se serait produit dans le quartier. Arrivé au commissariat, les policiers vous auraient présenté les photos des concerts de Moscou.

Ils vous auraient demandé de désigner les partisans de Giorgadze réfugiés à Moscou. Ils vous auraient proposé de devenir leur informateur mais vous auriez refusé. Ils vous auraient alors menacé de vous accuser d'être un agent des russes. Ils vous auraient libéré et vous seriez rentré chez vous.

Par la suite, vous auriez reçu des appels de téléphoniques anonymes. Vous auriez également été filé par des véhicules.

Vous n'auriez jamais pensé à parler de ces problèmes aux autorités religieuses.

A partir de septembre 2007, vous auriez participé avec votre épouse aux manifestations organisées par les partis d'opposition suite à l'arrestation d'Okruashvili, ancien ministre de la défense. Le 7 novembre 2007, votre épouse et vous auriez reçu des coups lors d'une dispersion violente. Vous seriez rentrés chez vous. Le lendemain, votre épouse et vous vous seriez rendus à la polyclinique afin d'y recevoir des soins médicaux. Vous seriez rentré chez vous le jour même.

Fin novembre 2007, des agents du SOD seraient passés à votre domicile. Ils vous auraient redemandé de devenir informateur du SOD. Ils vous auraient demandé de payer une amende de 400 laris pour votre participation à la manifestation.

Par la suite, vous auriez continué à recevoir des menaces par téléphone.

En décembre 2007, vous auriez repris votre travail à la chorale.

En 2008, dans le cadre de la chorale dont vous faisiez partie, vous auriez accompagné l'épouse du président en Lituanie.

Le 12 août 2008, cinq présidents étrangers (dont monsieur Sarkozy) seraient venus et votre chorale aurait chanté pour eux.

Le 16 février 2009, alors que vous reveniez d'une répétition de la chorale, les deux personnes qui vous avaient arrêtées en mars 2007, vous auraient à nouveau demandé de les suivre au département du SOD à Tbilissi. Ils vous auraient à nouveau présenté les photos prises lors de votre séjour à Moscou avec la chorale en 2007. Ils vous auraient averti que des prêtres et le chef de choeur allaient faire des déclarations selon lesquelles vous seriez un agent des russes. Vous auriez été relâché deux jours plus tard.

Vous auriez continué à être menacé par téléphone.

Fin mars 2009, votre épouse aurait été arrêtée et détenue deux à trois jours au département du SOD à Tbilissi. Elle aurait été relâchée le 2 avril 2009. Elle serait directement allée chez sa grand-mère.

Des agents du SOD seraient venus la menacer chez sa grand-mère. Le 16 avril 2009, sa grand-mère serait décédée suite aux violences de ces deux hommes. Vous vous seriez rendus là-bas pour les obsèques et seriez ensuite rentrés à Tbilissi avec votre épouse. Vous auriez tous les deux repris votre travail.

A partir d'avril 2009, votre épouse et vous auriez participé aux manifestations politiques.

En juin 2009, vous auriez à nouveau été menacé par téléphone.

En novembre 2009, votre épouse aurait également reçu des menaces téléphoniques et des demandes pour être informatrice pour le parti du président au pouvoir.

Fin novembre 2009, votre épouse se serait rendue à la maternité où elle aurait été informée qu'elle était enceinte de 5 à 6 semaines.

Le 9 décembre 2009, votre épouse aurait été licenciée. En rentrant tard chez vous après son travail, elle aurait été agressée par des collègues à elle dans l'entrée de votre immeuble. Vous l'auriez emmenée à la clinique pour un examen. Elle serait restée hospitalisée jusqu'au départ du pays.

Le 14 décembre 2009, des personnes se seraient présentées à l'hôpital pour lui présenter de faux documents selon lesquels une perquisition aurait été menée chez vous et on y aurait retrouvé des armes. Elle aurait dû signer une assignation de ne pas quitter la ville.

Le 17 décembre 2009, alors que vous étiez à votre domicile, les hommes qui vous menaçaient seraient venus vous chercher pour vous emmener dans un terrain vague où vous auriez été frappé. Vous auriez perdu connaissance et ils seraient partis. Un inconnu aurait appelé les secours et vous auriez été conduit à l'hôpital de la république en ambulance. Vous seriez sorti le jour de votre départ de Tbilissi.

Le 21 décembre 2009, ces hommes seraient venus à l'hôpital, ils vous auraient présenté les aveux des prêtres et une attestation du chef du chœur vous accusant d'être un agent de Moscou.

Le 23 décembre 2009, vous auriez quitté Tbilissi avec votre épouse pour vous rendre à Batoumi chez une connaissance.

Le 7 janvier 2010, vous auriez quitté la Géorgie. Vous auriez voyagé en camion jusqu'en Belgique.

Le 2 février 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas avancé d'éléments suffisants de nature à prouver l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, tout d'abord, il ressort des informations à la disposition du CGRA que vous avez tenté de tromper les autorités belges en ne divulguant pas la vérité sur votre voyage et sur la possession d'un passeport international.

En effet, vous déclarez avoir voyagé sans document en camion, voiture et bateau de Tbilissi jusqu'en Belgique et avoir payé 9000 euros à une filière pour le voyage (Questionnaire du CGRA numéro 33 et Audition au CGRA p.3). Vous déclarez ne pas être en possession d'un passeport international valide (Questionnaire du CGRA numéro 18 et audition au CGRA p.13). Vous ajoutez ne jamais avoir demandé de visa pour un état de l'Union européenne (Questionnaire du CGRA numéro 23). Votre épouse, quant à elle, déclare ne pas avoir été en possession d'un passeport international (Audition de votre épouse au CGRA p.6) et avoir voyagé en camion (Audition de votre épouse au CGRA p.6).

Or, selon les informations à la disposition du CGRA (voir dossier administratif), votre épouse et vous avez obtenu un visa touristique à l'ambassade de France pour la période du 23 décembre 2009 au 21 janvier 2010 et vous auriez réservé un vol air France le 25 décembre 2009. Il n'est donc pas crédible d'une part que vous ayez voyagé illégalement tel que vous le décrivez, ni que vous ne soyez pas en possession de votre passeport international contenant le visa français. En ne déclarant pas la vérité sur votre voyage et la possession de ce document, vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Cette attitude frauduleuse nuit à la crédibilité générale de votre récit.

Par ailleurs, en plus de cette attitude frauduleuse, vous n'avez pas convaincu le CGRA de la crédibilité de votre crainte.

Vous déclarez quitter votre pays en décembre 2009 car votre épouse et vous seriez poursuivis par les autorités géorgiennes. Cependant, vous ne déposez aucun élément de preuve des poursuites à votre rencontre depuis 2007. Vous ne déposez aucun document attestant que vous auriez rencontré des problèmes en raison de votre participation à la chorale du Patriarcat (attestation, témoignages, avis de recherche,...). Votre épouse aurait participé à plusieurs manifestations, aurait été arrêtée du 31 mars au 2 avril 2009 mais elle ne fournit aucune preuve permettant d'appuyer ses dires (attestation du parti relative à son implication et à ses problèmes,...) alors qu'elle aurait été en contact avec des membres du parti après son départ du pays (Audition de votre épouse au CGRA p.4). En effet, l'attestation de membre du parti délivrée le 28 janvier 2010 par le mouvement démocratique la Géorgie unie ne fait nullement état des problèmes qu'elle aurait rencontrés.

Vous auriez été hospitalisé du 17 décembre 2009 au 23 décembre 2009 mais vous ne fournissez aucun élément de preuve de celle-ci (Audition au CGRA p.12).

Votre épouse aurait été hospitalisée du 9 décembre au 23 décembre 2009 mais elle ne fournit aucune preuve de cela.

A défaut de tout élément probant à propos de ces événements, il convient de se baser sur vos déclarations.

Or, certaines incohérences remettent en cause la crédibilité de vos propos. En effet, votre attitude et celle de votre épouse n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez. Ainsi, alors que vous déclarez être filé par les autorités depuis 2007, vous continuez à voyager avec la chorale à l'étranger et même à chanter avec la femme du président (Audition au CGRA p.2 et 13). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne menacée par les autorités et craignant pour sa vie.

De même, alors que votre épouse déclare être mise de côté, faire l'objet de pressions psychologiques et d'intimidation dans son travail depuis 2008 en raison d'un changement de direction (Audition de votre épouse au CGRA p.8 et 12), avoir été arrêtée et menacée à plusieurs reprises en 2009, elle aurait néanmoins été désignée comme spécialiste en chef du « Département des voies routières » en tant que membre de la commission d'évaluation avec droit de vote (voir document déposé) et aurait accompagné le président lors de l'inauguration d'une route en 2009 (voir photo et audition de votre épouse au CGRA p.5 et 8). Or, il n'est pas crédible qu'elle soit arrêtée, menacée et écartée de son travail et à la même période, désignée à un poste à responsabilité et désignée pour accompagner le président lors de l'inauguration d'une route.

En outre, vous déclarez avoir été dénoncé et accusé par deux prêtres et le chef de chœur d'être un agent de Moscou. Cependant, vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de ces deux prêtres (Audition au CGRA p. 12).

Par ailleurs, alors que vous dites avoir connu des problèmes en raison de votre appartenance à la chorale du patriarcat, vous n'avez à aucun moment informé celui-ci de vos problèmes afin d'obtenir une aide (Audition au CGRA p.5, p.9). Vous déclarez que vous n'en voyez pas l'utilité mais votre attitude n'est pas compatible avec la crainte que vous invoquez.

Votre épouse déclare avoir été forcée de démissionner (Audition de votre épouse au CGRA p.2). Mais elle ne dépose aucune preuve de ses allégations. En effet, le livret de travail indique qu'elle aurait été libérée de la fonction sur base d'initiative personnelle (voir document déposé). L'attestation du ministère du développement régional délivrée le 22 janvier 2010 ne permet pas de considérer que votre épouse a été licenciée contre sa volonté.

Lors de son audition au Commissariat Général, votre épouse a déclaré (p. 11) que dans le cadre d'une perquisition, les autorités auraient brisé votre serrure et seraient entrés illégalement chez vous. Vous avez cependant déclaré que cette perquisition n'a pas eu lieu (CGRA, pp. 11-12).

Par conséquent, étant donné que vous n'avez pas déposé de preuve de l'existence de vos problèmes, que des incohérences relatives aux problèmes que vous dites avoir rencontré ont été relevées, et que la crédibilité générale de vos propos est remise en cause en raison de votre attitude frauduleuse, le CGRA n'est pas en mesure de conclure au caractère crédible de l'existence d'une crainte fondée dans votre chef et celui de votre épouse.

Les documents que vous avez déposés ne permettent pas d'inverser le sens de cette analyse.

Les articles de presse sont relatifs à la situation générale en Géorgie et ne permettent pas de conclure en l'existence de problèmes personnels.

Les photos relatives à la chorale, votre prospectus, l'attestation de membre de la chorale constituent une preuve de votre participation à celle-ci, ce qui n'est pas remis en cause dans cette décision mais ne permet pas de déduire en l'existence de vos problèmes.

Votre ancien passeport, un certificat de musique, votre carte d'identité, un laissez-passer pour voiture, une photo de votre mariage, votre acte de mariage, un diplôme sont sans rapport avec les faits invoqués.

Quant aux attestations médicales de votre épouse et de vous-même, faisant état de traumatismes corporels au cours d'une dispersion lors d'une manifestation pacifique en novembre 2007, je dois constater qu'il s'agit de simples documents dactylographiés, dépourvus de tout élément (cachet, entête,...) permettant d'en garantir l'authenticité. La valeur probante de ces documents ne peut dès lors être considérée que comme très limitée, surtout si l'on prend en considération la fraude relevée ci-dessus.

De plus, ces attestations concernent des événements anciens suite auxquels vous êtes revenu volontairement en Géorgie à plusieurs reprises, de telle sorte qu'il n'est pas permis de considérer que l'agression concernée a généré dans votre chef une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves.

Quant aux autres documents déposés par votre épouse, ils ne permettent pas non plus d'inverser le sens de cette analyse. En effet, elle déclare que sa grand-mère serait décédée suite à la visite des agents du SOD. Cependant, l'acte de décès indique que cette femme serait décédée à l'âge de 86 ans d'une crise cardiaque. Rien ne permet d'affirmer que son décès serait lié à la visite des agents du SOD et non d'une mort naturelle (Audition de votre épouse au CGRA p.5).

L'attestation médicale de son état de grossesse n'indique en rien qu'elle aurait rencontré des problèmes, ni qu'elle aurait été hospitalisée par la suite.

La photo prise lors d'une manifestation ne permet pas de déduire la date, le lieu, l'objet ni l'existence de problèmes.

Sa carte d'identité, son diplôme, les autres photos est sans rapport avec les faits invoqués.

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers."

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Dans leur requête introductive d'instance, les requérants confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

3. La requête

3.1. Ils prennent un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration. Ils évoquent également un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conclusion, ils demandent à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, « de renvoyer l'affaire au CGAR ».

4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans la présente affaire, les arguments des parties tant au regard de l'article 48/3 que de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées ou du risque de subir des atteintes graves. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

4.2. En l'espèce, les décisions litigieuses sont principalement fondées sur l'existence d'une manœuvre frauduleuse concernant les circonstances de leur voyage, sur l'absence d'éléments susceptibles d'étayer leurs dires et sur le constat que la crédibilité du récit des requérants est entamée par de nombreuses incohérences et imprécision dans leurs déclarations successives ainsi que par la présence d'une divergence entre leurs propos..

4.3. Le Conseil, pour sa part, fait siens ces motifs des actes attaqués, qui se vérifient tous à la lecture des dossiers administratifs. Ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par les requérants ainsi que le bien-fondé de leur crainte ou du risque réel qu'ils allèguent.

4.4. En effet, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations des requérants contiennent en effet de nombreuses incohérences et imprécision, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'ils ont réellement vécu les faits invoqués.

4.5. Le Conseil considère en outre que les requérants n'avancent, en terme de requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les décisions entreprises.

4.6.1. Ainsi, après de très longs développements et rappels purement théoriques, il justifie ses mensonges par la peur et ajoute que le motif relatif à le voyage n'est pas déterminant pour rejeter une demande d'asile. A cet égard, le Conseil souligne que si les dissimulations des requérants ont pu légitimement conduire le Commissaire adjoint à mettre en doute sa bonne foi, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

4.6.2. Ainsi aussi, ils expliquent l'absence de document probant par la nature secrète du rôle d'espion au sein de l'organisation ecclésiastique que les services de Sûreté ont attribué au requérant, par le trop grand nombre de personnes participant à la manifestation qui ne permettait pas au parti de savoir quel membre était réellement présent ce jour-là, et par leur départ précipité au lendemain de leurs hospitalisations. Ils ajoutent que les photographies déposées constituent un commencement de preuve de l'existence d'une manifestation. Le Conseil ne peut que relever que les requérants se limitent à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de leur demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'ils seraient actuellement recherchés dans leur pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Enfin, les photographies portent sur des éléments non remis en cause par les présentes décisions.

4.6.3. Ainsi également, ils soutiennent que l'apparente incohérence de leur comportement s'explique par le fait que leurs problèmes se sont amplifiés au cours des années. Par ailleurs, ils contestent, contre toute évidence, le fait que la requérante ait occupé une fonction à responsabilité. En outre, ils soutiennent, sans l'étayer davantage, que dans le patriarcat tout le monde avait des problèmes et que dénoncer les propres problèmes du requérant risquait d'engendrer de nouveaux ennuis. Ils arguent également qu'il est possible d'oublier des noms et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à des vérifications. Le Conseil estime que ces explications ne répondent pas valablement aux nombreux reproches pertinents formulés dans les actes attaqués et qu'elles ne permettent aucunement d'établir la crédibilité du récit des requérants. Plus particulièrement, le Conseil relève que les requérants n'expliquent en rien la contradiction relevée entre leurs propos respectifs. S'agissant des vérifications qui auraient dû être menées par la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle, qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction, quod non en l'espèce. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Pour le surplus, les autres arguments factuels de la requête ne convainquent pas le Conseil et ne sauraient infirmer le sens des constats qui précèdent. Dès lors, la requête ne dissipe nullement la confusion et le caractère contradictoire des déclarations des requérants.

4.6.4. Ainsi enfin, ils soutiennent que les articles de presse qu'ils ont déposés permettent de démontrer que ceux qui occupaient un poste à responsabilité connaissaient des problèmes, qu'il en allait de même pour l'Eglise et enfin que celle-ci avait des liens avec Moscou. Ce faisant, les requérants ne contestent pas utilement le constat des actes attaqués selon lequel ces articles, au contenu général, n'établissent pas la réalité des problèmes personnels allégués.

4.7. Il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions entreprises constatant l'absence de crédibilité des propos des requérants sont pertinents et suffisent à fonder les décisions entreprises. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de ces décisions ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8. Il s'ensuit que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays ou qu'ils en restent éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leur demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leur demande de protection internationale.

5.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil n'aperçoit enfin, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les requérants n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que s'ils étaient renvoyés dans son pays d'origine, ils encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Les demandes d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celles-ci, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM